

Direction du G.H.T. <u>Dossier suivi par :</u> Mme DEISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 23 012
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 22 079 du 21/12/2022	Saint-Malo, le 1/03/2023

Décision portant délégation de signature aux cadres et acheteurs de la Direction des Achats et des Approvisionnements des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 19 062 du 1er juin 2019 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, directrice des achats et des affaires logistiques du GHT Rance Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale) dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT et la décision n° 19 145 lui portant délégation de signature,

Vu la décision n°22 074 du 8 décembre 2022 nommant **Madame Frédérique CHOY**, responsable des départements d'achat dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT,

Vu la décision n°18 018 du 1er janvier 2018 nommant **Monsieur Morgan TRAMHEL**, responsable de la cellule des marchés dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, directrice des achats et des affaires logistiques du GHT Rance Emeraude,

DECIDE

Article 1

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Frédérique CHOY**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des départements d'achat du GHT Rance Emeraude, pour signer :

- les marchés et contrats des établissements du GHT et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT pour toutes les familles d'achats hors travaux ;
- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour toutes les familles d'achats hors travaux, dans la limite de 90 000 € HT dans le cadre des marchés existants mais dans la limite des crédits qui lui sont notifiés, et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 2

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Julien GUILMARD**, acheteur territorial en consommables et réactifs de laboratoire, consommables et petit matériel d'imagerie médicale (non associée à des achats d'équipements), toutes fournitures médicales non stériles et petit matériel médical non stérile (non associés à des achats d'équipement), toutes prestations de services et sous-traitance à caractère médical, pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour les familles d'achats hors travaux, dans la limite de 25 000 € HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés dans le cadre des marchés existants ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 3

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Bertrand VIGNERON**, Directeur du service biomédical pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses classe 2 (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché, dans la limite de 90 000 € HT dans le cadre des marchés nouveaux ou existants pour les dépenses d'investissement ;

- les engagements et les liquidations de dépenses classe 6 (commande de pièces détachées, interventions externes...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché, dans la limite de 90 000 € HT dans le cadre des marchés nouveaux ou existants pour les dépenses d'exploitation ;
- les contrats dès lors que le montant annuel n'excède pas 25 000 € HT ;
- les demandes de location d'équipements ou les prestations externes dès lors que le montant annuel toutes dépenses confondues n'excède pas 90 000 € HT ;
- les demandes de prêt d'équipements ;
- les contrats de vente de matériels médicaux jusqu'à un montant de 50 000 € HT ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs ;
- les bons de congés et temps ARTT des cadres du service biomédical.

Article 4

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Philippe COLLIN**, Ingénieur en chef de classe exceptionnelle, pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses classe 2 (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché ;
- les engagements et les liquidations de dépenses classe 6 (commande de pièces détachées, interventions externes...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marché ;
- les demandes de prêt d'équipements ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure de contentieux ;
- les bons de congés et temps ARTT des cadres du service biomédical.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 5

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Anne-Marie LEGRAND**, Technicien Supérieur Hospitalier et responsable d'exploitation pour signer :

- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse ;
- les engagements de dépenses classe 6 (commande de pièces détachées et interventions externes uniquement) jusqu'à un montant de 10 000 € HT ;
- les liquidations de dépenses classe 6 (commande de pièces détachées, interventions externes...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, jusqu'à 10 000 € HT en l'absence de marché ;
- les bons de congés et temps ARTT de tous les agents du biomédical, à l'exception des congés syndicaux, formation et congés exceptionnels.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 6

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Yann ROUXEL**, Technicien Supérieur Hospitalier et acheteur biomédical, pour signer :

- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse ;

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 7

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Pauline VANDER CRUYSSSEN**, Adjoint des Cadres hospitaliers, acheteur territorial Fournitures et Prestations Hôtelières et Restauration, pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, factures...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, dans la limite de 25 000 € HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés dans le cadre des marchés existants ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré-contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 8

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Morgan TRAMHEL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule des marchés du GHT Rance Emeraude,

- pour signer les lettres de regret destinées aux candidats non retenus, les réponses aux demandes de renseignements complémentaires de ces mêmes candidats, les courriers de réponse aux demandes de révision de prix, et les certificats de cessibilité ou mention d'exemplaire unique sur les copies d'acte d'engagement ;
- pour fournir les éléments mentionnés à l'article 130 du décret n°2016-230 du 25 mars 2016 relatif aux nantissements ou cessions de créance ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs et les opérateurs d'achat régionaux et nationaux, hors procédure contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique CHOY**, **Monsieur Morgan TRAMHEL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule des marchés reçoit délégation temporaire pour signer les documents mentionnés à l'article 1.

Il préside en cas d'empêchement du Directeur, de la Directrice des achats et des affaires logistiques, la Commission Consultative des Marchés et signe à ce titre toutes les correspondances ou procès-verbaux y afférentes.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de convention.

Article 9

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Madame Claire BRUYERE**, Adjoint des Cadres, acheteur territorial Equipements hôteliers et généraux, pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, facture...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, dans la limite de 25 000€ HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés dans le cadre des marchés existants ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 10

Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du GHT, délégation est donnée à **Monsieur Johann SAUVETRE**, Ingénieur logisticien, acheteur territorial Prestations de services logistiques et gestion de la flotte automobile, pour signer :

- les engagements et les liquidations de dépenses (bons de commande, facture...) pour les établissements du GHT, pour les familles de son secteur d'activité, dans la limite de 25 000€ HT en l'absence de marché, et dans la limite des crédits qui lui sont notifiés dans le cadre des marchés existants ;
- les courriers relatifs aux relations avec les fournisseurs, hors procédure contentieuse ou pré contentieuse.

Sont exclues de cette délégation, toutes signatures de marché, avenant, contrat et convention.

Article 11

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des achats et des affaires logistiques du GHT.

Article 12

Les responsables et les acheteurs suivants :

- **Madame Frédérique CHOY**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable territoriale des départements d'achat,
- **Monsieur Morgan TRAMHEL**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule des marchés du GHT Rance Emeraude,

reçoivent délégation pour signer les bons de congés et temps ARTT des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des congés syndicaux, formation et congés exceptionnels.

Ces derniers documents, ainsi que tous les bons de congés des personnels d'encadrement sont signés par la Directrice des achats et des affaires logistiques.

Ils reçoivent également délégation pour signer les fiches de notation annuelles et les fiches d'évaluation.

Article 13

La présente décision **prend effet à compter du 28 février 2023** et remplace la décision précédente.

Article 14

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 15


Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

Article 16

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Saint-Malo, le 1^{er} mars 2023.

Le Directeur



Le Directeur

François CUESTA

